



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2026-06-00129 DU 22 JUIN 2026

portant prescriptions complémentaires à la société Saviplast
pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles sur
le territoire de la commune de Chalindrey

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature
à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la
protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1205 du 10 mars 2009 portant prescriptions pour
l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la société DECOMEP SAS à
Chalindrey ;

VU l'arrêté préfectoral n°1168 du 30 mars 2012 portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

VU le récépissé de transfert d'exploitant en date du 07 mai 2014 accordé au bénéfice de la
société Saviplast 52 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°979 du 12 avril 2016, n°2082 du 11 septembre 2017 et n°52-2021-
02-098 du 11 février 2021 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de
mise en peinture d'accessoires automobiles par la société Saviplast 52 sur le territoire de la commune
de Chalindrey ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du 23 décembre 2025 établis comme suite à une visite le 30 septembre 2025 du site de Chalindrey exploité par la société Saviplast 52;

VU l'Évaluation des Risques Sanitaires transmise par mél du 3 novembre 2025 ;

VU le rapport de contrôle des rejets atmosphériques 2024 (rapport COFRAC N° E59761702401R001 du 17 janvier 2025) ;

VU les éléments transmis par courriel du 25 novembre 2025 relatifs aux modifications effectués sur les émissaires de rejets atmosphériques dont certains transitent dorénavant via une installation de filtre à cartouche ;

VU les remarques de la société Saviplast 52 sur ce projet d'arrêté lors de la période contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la société Saviplast 52 est dûment autorisée à exploiter une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles sur la commune de Chalindrey ;

CONSIDÉRANT que la société Saviplast 52 est l'origine, de par son activité, de l'émission dans l'air de Composés Organiques Volatils (COV) ;

CONSIDÉRANT que les modifications réalisées par l'exploitant ont modifiées, en partie, le nombre et la configuration des émissaires de rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées peuvent présenter des dangers et des inconvénients pour la commodité du voisinage et pour la santé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou limiter ses effets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions applicables à l'installation en ce qui concerne la prévention de la pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que l'étude des risques sanitaires a montré les limites des émissions accordées au site et qu'il convient d'en renforcer la surveillance ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Titre Ier – Portée du présent arrêté

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Article 1.1.1 Exploitant concerné par le présent arrêté

La société Saviplast 52 autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n°1205 du 10 mars 2009 à exploiter une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles sur la commune de Chalindrey et dont le siège social est situé Zone Industrielle Les Moulières 52600 Chalindrey est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies au présent arrêté.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques et réglementaires fixées par les titres 3 et 9 de l'arrêté préfectoral n°1205 du 10 mars 2009 à exploiter une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles sur la commune de Chalindrey par la société Saviplast 52 à Chalindrey sont annulées et remplacées respectivement par les titres 2 et 3 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques et réglementaires fixées par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°1205 du 10 mars 2009 à exploiter une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles sont annulées et remplacées par l'article 1.1.3 du présent arrêté.

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral n°1205 du 10 mars 2009 à exploiter une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles est abrogé.

Les prescriptions techniques et réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2082 du 11 septembre 2017 sont abrogés.

Article 1.1.3 - Porter à connaissance

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision explicite de rejet.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940-2a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour	Trois chaînes d'application de peintures dont deux automatiques et une manuelle	2 000 kg/j
2566-1	A	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique. 1. La capacité volumique du four étant supérieure à 2 000 l	Four de décapage thermique des balancelles	4 320 l

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2663-2b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage de pièces à peindre ou en attente de réexpédition vers les clients	1 700 m ³
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations exploitées et fonctionnant au gaz naturel : <ul style="list-style-type: none"> • Chauffage des cabines de peintures • Chauffage des étuves de cuisson • Chauffage des bâtiments • Four de décapage 	Puissance thermique totale de 6,4 MW
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage d'emballages de cartons	100 m ³
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m ³	Stockage de palettes	100 m ³
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Stockages d'apprêts, de bases et de vernis : 10 t Stockage de solvants de nettoyage et de diluant : 4 t Local « mélange » de la Broierie et mélangeuse sur les lignes d'application de peinture : 4 t	18 t
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.	Une cuve de propane de 4 m ³	2,05 t

A (Autorisation), E(Enregistrement), D (Déclaration), DC (avec contrôle périodique), NC (Non Classé)

L'établissement n'est pas concerné par la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite Directive SEVESO 3.

L'établissement n'est pas concerné par la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite Directive IED. La consommation de solvant organique de cet établissement est strictement inférieure à 200 tonnes par an ou à 150 kg par heure.

Titre II- Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 2.1 - Conception des installations

Article 2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2 - Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 2.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 2.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 2.2 - Conditions de rejet

Article 2.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2 - Conduits et installations raccordées

Les rejets à l'atmosphère proviennent :

- des cabines d'application de peinture (2 chaînes automatisées + 1 chaîne manuelle dédiée aux essais en petite série),
- du four de nettoyage des balancelles (décapage thermique) couplé à un système de post-combustion,
- des make-up permettant le maintien en température de l'air dans les cabines.

Le tableau suivant précise l'ensemble des rejets à l'atmosphère :

Point de rejet historique	Point de rejet actuel	Installations	Type de rejet	Traitement des effluents gazeux	Débit d'extraction (nominal)	Hauteur du point de rejet
1	1	préparation des peintures	COV	Filtre type Clean	48 000 m ³ /h	Hauteur du rejet : 10 mètres
4		Cabine vernis (a)				
5		Cabine vernis (b)				
5bis		Étuve de cuisson				
2	2	Cabine apprêt	COV	Filtre type Clean	57 000 m ³ /h	Hauteur du rejet : 10 mètres
3		Cabine base				
9	3	Cabine application manuelle	COV	Aucun	24 300 m ³ /h	Hauteur du rejet : 5,4 mètres
10	4	Four décapage thermique	COV, poussières	Post-combustion	540 m ³ /h	Hauteur du rejet : 6,9 mètres

6	6	Cabine apprêt	COV	Aucun / conditionné au suivi du temps de fonctionnement (*)	35 000 m ³ /h	Hauteur du rejet : 4,1 mètres
7	7	Cabine base			35 000 m ³ /h	
8	8	Cabine vernis			35 000 m ³ /h	
8bis	8bis	Étuve de cuisson			3 000 m ³ /h	

(*) l'exploitant s'assure que l'équipement ne fonctionne pas plus de 100 h/an. La durée de fonctionnement fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse minimale d'éjection des gaz est fixée à 5 m/s pour les débits de valeur inférieure ou égale à 5 000 m³/h, et 8 m/s pour le débit de valeur supérieure à 5 000 m³/h.

Les conduits dont les hauteurs ne sont pas conformes vis-à-vis de la réglementation en vigueur doivent faire l'objet, à l'occasion de modifications apportées à ces installations d'une redéfinition et d'une mise en conformité, en application des dispositions suivantes :

- la hauteur minimale du débouché à l'air libre devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture,
- la hauteur minimale doit être calculée en application des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ; cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.

Article 2.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les conduits 5bis et 8bis où les résultats sont exprimés sur gaz humides, et sans correction de la teneur en O₂ mesurée.

Paramètres	Valeurs Limites d'Émission en mg/Nm ³			
	Conduit n°1 -	Conduits n°2	Conduits n°3	Conduit n°4
Poussières	40 ⁽¹⁾	40 ⁽¹⁾	40 ⁽¹⁾	100 ⁽²⁾
COV	110 ⁽¹⁾	75 ⁽¹⁾	75 ⁽¹⁾	20 ⁽²⁾

(1) Valeur Limite d'Émission issue de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

(2) Valeur Limite d'Émission issue de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour les émissions de composés organiques volatils :

- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;
- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 2.2.4 - Valeurs limites des flux de polluants canalisés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux maximum autorisés		
	Poussières	COV EqC	
	g/h	g/h	t/an ⁽¹⁾
Conduit n°1	1920	5280	18,48
Conduit n°2	2280	4275	14,96
Conduit n°3	970	1822	2,19
Conduit n°4	22	27	

(1) Hypothèses retenues pour le calcul du flux annuel de COV issus des lignes de peinture (données projetée) : 3500 heures de fonctionnement pour les conduits n°1 et n°2, 1200 heures de fonctionnement pour le conduit n°3.

Article 2.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants diffusés

Le flux annuel des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 2.2.6 - Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants détaillé mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Il est attendu que le nouveau PGS réalisé suite à la prise de cet arrêté préfectoral devra être vérifié par un tiers-expert.

En cas de non-conformités, des actions de captation/traitement complémentaire au droit des sources d'émissions sont engagées dans un délai de 3 mois après la réalisation de ce PGS.

Article 2.2.7 - COV spécifiques

Afin de s'assurer de l'innocuité de l'utilisation de la substance contenant des produits dont la mention de danger est H 3xx, l'exploitant fait réaliser, une fois par an, dans chaque émissaire susceptible d'en rejeter, par un organisme indépendant, une mesure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'équipement.

Polluants traceurs	Concentration max par conduit ($\mu\text{g}/\text{Nm}^3$)	Flux horaire du site (g/h)	Flux annuel du site (kg/an)
Formaldéhyde	0,11	9,8	0,06
Éthylbenzène	5,47	489,6	3,06

L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaux en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétées et reproductibles.

Tout changement de produit devra être signalé et l'exploitant devra justifier que cette modification est compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 2.2.8 - Étude de substitution

L'exploitant réalise dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de substitution des substances CMR dans le process. Elle comprendra notamment des premiers tests et un échéancier de remplacement de la substance dans les produits.

Titre III - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 3.1 - Programme d'auto surveillance

Article 3.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 3.1.2 - mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 3.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 3.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 3.2.1.1 - Cadre Général

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les actions conduites à cette fin sont consignées ; les enregistrements sont laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les valeurs limites d'émissions
- une estimation des émissions diffuse

Article 3.2.1.2 Surveillance des émissions à l'atmosphère par mesures périodiques

L'exploitant procède au contrôle par un organisme agréé les rejets de ses installations, sur les paramètres mentionnés dans le tableau suivant, et selon la fréquence associée.

Point de rejet	Installations	Paramètre à contrôler	Fréquence de contrôle
1	Préparation / Vernis/ Étuve	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
2	Apprêt / Base	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
3	Cabine application manuelle	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
4	Four décapage thermique	COV	Annuelle
		poussières	Tous les 2 ans
Mesure spécifique	Formaldéhyde	COV	Tous les ans
	Éthylbenzène	COV	Tous les ans

Article 3.2.2 - Surveillance permanente des émissions en Composés Organiques Volatils

L'exploitant doit mettre en place une surveillance interne de ses émissions de Composés Organiques Volatils à l'atmosphère, en permanence. Les paramètres à mesurer portent sur les concentrations et les débits. Les mesures doivent être réalisées selon les normes en vigueur, et les enregistrements effectués sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure en permanence s'entend soit comme une mesure en continu soit comme une mesure séquentielle permanente selon les types de mesures (appareils disponibles, polluants mesurés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

En cas de dépassement des résultats des émissions atmosphériques supérieurs aux valeurs retenues dans l'ERS et/ou aux valeurs réglementaires définies dans le présent arrêté, des actions supplémentaires et pérennes de captation et traitement des émissions sont réalisées dans un délai de 3 mois.

Article 3.2.3 - Plan de Gestion de Solvants

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.2.4 - Déclaration des rejets à l'atmosphère

L'exploitant effectue une déclaration annuelle des émissions telle que prévue par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

Article 3.2.5 - Auto surveillance des rejets aqueux

Article 3.2.5.1 - Cadre Général

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectués par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet vers l'extérieur de l'établissement, et en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents (eaux pluviales ou autres).

En cas de traitement par bâchée (lavage des balancelles par exemple), un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Article 3.2.5.2 - Surveillance des émissions dans l'eau par mesures périodiques

L'exploitant procède au contrôle des rejets de ses installations, sur les paramètres mentionnés dans le tableau suivant, et selon la fréquence associée.

L'exploitant fait procéder à une surveillance de ses rejets aqueux vers le milieu naturel ou vers la station d'épuration communale, par un organisme, selon les méthodes normalisées en vigueur et selon les paramètres et périodicités définis ci-après :

Type d'effluent à analyser	Paramètres à étudier	Fréquence de contrôle
Effluents rejetés dans le milieu naturel, définis à l'article 4.3.2 de l'arrêté du 10 mars 2009	MES, DCO, DBO, HCT, Fe+Al	Annuelle
Effluents rejetés vers la station d'épuration communale, définis à l'article 4.3.2 de l'arrêté du 10 mars 2009	MES, DCO, DBO, HCT, Indice phénols, N, P, Ni, substances nocives	Annuelle
	Fe+Al	Semestrielle

Article 3.2.6 - Auto surveillance des déchets

L'exploitant effectue une déclaration annuelle de la production de déchets dangereux telle que prévue par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

Article 3.2.7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de deux ans, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Ces mesures périodiques, réalisées selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997), seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 3.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 3.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures d'autosurveillance qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 3.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation (ou deux mois dans le cas de campagnes de mesures de bruit), et est accompagné d'éléments d'interprétation, en particulier les causes et ampleurs d'éventuels écarts. Dans ce dernier cas, les actions correctives mises en œuvre ou prévues par l'exploitant (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et l'efficacité obtenue ou attendue, sont précisées.

L'ensemble de ces mesures périodiques ainsi que les éléments d'interprétation des résultats par l'exploitant (notes écrites sur le rapport de contrôle, documents attestant d'une action de l'exploitant suite à des résultats de surveillance défavorables,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Titre IV – Application et affichage

Article 4.1 - Non respect des prescriptions du présent arrêté

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

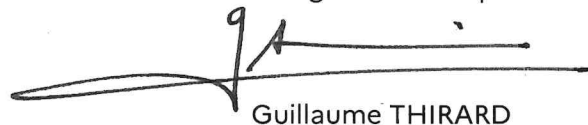
Article 4.2 - Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Saviplast 52 et dont une copie sera adressée au maire de Chalindrey.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.